



Dossier du BHI N° S3/8045

LETTRE CIRCULAIRE N° 85/2006
18 décembre 2006

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE (OHI) ET LE GROUPE DE TRAVAIL SUR L'INFORMATION
GEOGRAPHIQUE NUMERIQUE (DGIWG)**

Références : a) Programme de travail de l'OHI 2003-2007
b) LC du BHI N° 4/2006 en date du 13 janvier 2006

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Dans le cadre du processus de mise en œuvre du Programme de travail de l'OHI 2003-2007 **Elément 1.2 – Coopération avec les Organisations internationales**, un accord de coopération avec le Groupe de travail sur l'information géographique numérique (DGIWG) a été proposé. Le DGIWG est un organisme multinational responsable de la normalisation géospatiale pour les organisations de défense de ses nations membres. De nombreux membres des comités techniques et groupes de travail de l'OHI participent également aux travaux du DGIWG. En outre, l'assistance technique fournie sous contrat par le DGIWG fait, dans de nombreux cas, directement progresser les travaux techniques de l'OHI.

Un projet initial d'accord de coopération a été examiné lors de la 17^e réunion du CHRIS (Rostock, Allemagne, septembre 2005) et communiqué sous couvert de la lettre mentionnée à la référence b) afin de recueillir les commentaires et l'approbation des Etats membres. Neuf Etats membres (Australie, Canada, Chili, France, Italie, Pays-Bas, Espagne, Suède et RU) ont apporté une réponse. Huit Etats membres ont soutenu cette initiative et quatre ont formulé des commentaires d'ordre rédactionnel concernant essentiellement la nécessité de remplacer les références à l'édition 4 de la S-57 par la S-100 et par la série S-10X de spécifications de produit reflétant les décisions prises lors de la 17^e réunion du CHRIS. La France a fourni des commentaires d'ordre rédactionnels et s'est opposée à l'inclusion de normes nationales et de normes militaires en tant qu'objet de coopération entre l'OHI et le DGIWG étant donné que l'OHI devrait être concernée par les questions relatives à la sécurité de la navigation. Par ailleurs, la formation du groupe de travail mentionné dans l'accord de coopération entraînerait d'éventuelles répercussions en termes de ressources, ce qui devrait requérir l'approbation explicite des Etats membres. Les commentaires formulés par la France et un résumé des huit autres réponses sont fournis dans l'Annexe A.

Un accord de coopération révisé qui reflète les efforts actuels de l'OHI et du DGIWG en matière de normes internationales pour les données géospatiales numériques et qui a supprimé le groupe de travail, à présent dissous, a été passé en revue et approuvé par la 18^e réunion du CHRIS (Cairns, Australie, septembre 2006). Un exemplaire de l'accord est joint en tant qu'Annexe B. Il est demandé

aux Etats membres de fournir des commentaires, le cas échéant, sur l'accord de coopération **avant le 15 février**. Dans l'hypothèse où aucun commentaire négatif ne serait reçu, il est prévu que le président du BHI et le président du DGIWG signeront l'accord de coopération aux date et lieu qui conviendront.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Barbor', with a stylized flourish at the end.

Contre-amiral Kenneth BARBOR
Directeur

Annexe A : Commentaires des Etats membres sur la LC 4/2006 du BHI en date du 13 janvier 2006

Annexe B : Accord de coopération entre l'OHI et le DGIWG.

Réponses des Etats membres à la LC du BHI N° 4/2006 du 13 janvier 2006

AUSTRALIE : recommande des corrections incluant le remplacement de l'éd.4 de la S-57 par la S-100 et la réduction de la périodicité des réunions du groupe de travail.

CANADA : est favorable à la signature de l'accord de coopération afin de renforcer l'alignement de ces normes recommandant le remplacement de l'éd.4 de la S-57 par la S-100.

CHILI : est d'accord avec la proposition et ne voit pas d'objection à son approbation.

France : le SHOM confirme qu'il est globalement favorable à l'établissement d'un accord entre l'OHI et le DGIWG.

Pour les raisons évoquées dans le projet d'accord, des convergences paraissent souhaitables à terme entre la future série de normes S-100 et les normes du DGIWG (DIGEST). Considérant que la *raison d'être* principale de l'OHI demeure la sécurité de la navigation, le SHOM est néanmoins soucieux de ne pas disperser exagérément les moyens mis en œuvre par les Etats membres au sein de l'organisation.

Le SHOM n'est donc pas en faveur de la création d'un autre groupe de travail conjoint, impliquant l'OHI, ayant pour mandat d'entreprendre la rédaction d'une norme d'interopérabilité entre les produits existants ENC et DNC (cf. LC No. 4/2006, Annexe A, par. 4.a.), alors même que l'OHI dans son ensemble, éprouve toujours des difficultés à satisfaire les navigateurs pour leur proposer une couverture mondiale en cartes électroniques officielles (ENC). C'est, pour le SHOM, une question de principe.

En outre, le SHOM estime qu'il n'est pas du ressort de l'OHI de définir les modes de rapprochement des produits militaires (non dédiés à la sécurité de la navigation) que sont les Additional Military layer (AML), couverts par l'accord de standardisation (Stanag) OTAN 7170, et les TODs qui, au demeurant, ne répondent à aucun standard OTAN ou ISO. Le SHOM considère qu'il appartient au groupe de travail dédié de l'OTAN, le Geospatial Maritime Working Group (GMWG), de se prononcer sur ce besoin, mais pas à l'OHI.

Le SHOM ne peut donc approuver le projet de protocole d'accord en l'état. L'identification analytique des dispositions du projet d'accord qui donnent lieu à objections ou à commentaires est précisée ci-dessous.

Par ailleurs, le SHOM s'étonne des modalités retenues pour la consultation des Etats membres. Il note d'abord que la mention d'un aval obtenu lors de la 17^e réunion du Comité CHRIS ne correspond pas à la réalité (cf. point 12.2 du compte rendu final cité dans la lettre circulaire 16/2006): « Draft DGIWG-IHO CA not endorsed », indépendamment des conditions peu favorables dans lesquelles l'examen par le Comité CHRIS semble s'être déroulé. En conséquence, le SHOM estime que la procédure de silence proposée par le Comité de direction n'est pas appropriée ; il invite fermement le Comité de direction à re-consulter le Comité CHRIS. Cette proposition est confortée par l'ambiguïté de la recommandation du Comité (LC 16/2006, Annexe A, point 12.2 : « IHB to clarify the points raised at CHRIS 18, then ... »).

Détail des commentaires et objections de la France relatifs au projet de protocole d'accord OHI-DGIWG

1. Projet d'accord (Annexe A à la LC 4/2006)

1.1 Objectif

Commentaire : les paragraphes 1 et 4 de la version française ne devraient pas porter le même titre.

1.2 Contexte

Commentaire : Au lieu de « ... Les deux organisations travaillent au développement des normes existantes. L'OHI élabore l'édition 4.0 de la S-57... »

Lire : « ...Les deux organisations travaillent à l'évolution des normes existantes. L'OHI élabore l'édition 4.0 de la S-57, baptisée S-100, ... »

1.3 Eléments moteurs de la coopération

c. Economie

Objection.

Les normes internationales sont en partie élaborées pour générer des économies, ou tout au moins éviter le gaspillage des ressources et la duplication. En matière de cartographie marine électronique, cette norme internationale est celle de l'ENC (future S-101). En matière d'information géospatiale maritime à vocation militaire, cette norme internationale est celle des AML (Stanag 7170). Il n'y a pas lieu de mobiliser des ressources de l'OHI pour tenter de rapprocher ces normes internationales de standards nationaux (DNC et TOD respectivement).

1.4 Objectifs

a. Le niveau le plus haut de compatibilité entre les produits existants...

Objection :

L'OHI ne peut cautionner cette action.

1.5 Principes généraux

Interopérabilité

Objections :

Les structures de travail existant au sein de l'OHI (TSMAD) ou de l'OTAN (GMWG) sont suffisantes. Il n'est pas opportun de multiplier les groupes de travail et rien n'interdit aux Etats membres de l'OHI de participer aux travaux du DGIWG.

Des recommandations ne sauraient s'imposer à l'OHI sans l'accord de ses Etats membres.

2. Appendice A au projet d'accord

Objection :

Le SHOM ne soutient pas la formation du HIHWG et ne souhaite donc pas commenter les termes de référence de manière analytique.

En tout état de cause, les prérogatives particulières que le paragraphe 2 accorde à trois pays sont abusives.

ITALIE : Approuve et soutient cette initiative qui accroîtra grandement l'efficacité et la normalisation des produits numériques.

PAYS-BAS : Approuve pleinement l'accord de coopération qui recommande que l'éd.4 de la S-57 soit remplacée par la série S-100.

ESPAGNE : Aucun commentaire.

SUEDE : Approuve l'accord avec le DGIWG.

RU : Approuve pleinement la signature d'un protocole d'accord recommandant que l'éd.4 de la S-57 soit remplacée par la série S-100.

Accord de coopération

entre

**l'Organisation hydrographique internationale
(OHI)**

et le

**Groupe de travail sur l'information géospatiale numérique
(DGIWG)**

Contrôle des documents

EDITION

Date	Version	Résumé des changements
c1992	1	Accord de coopération entre le DGIWG et l'OHI
2007	2	Accord de coopération révisé

APPROBATIONS

Nom et titre du signataire	Signature	Date
Pour l'OHI : Directeur		
Pour le DGIWG : Directeur		

Préface :

Le DGIWG a introduit et publié une norme sur l'interopérabilité de l'information hydrographique. Cette norme fournit des directives pour les développeurs de systèmes d'information hydrographique en vue de parvenir au plus haut degré d'interopérabilité et fournit en particulier des recommandations qui conduiraient à une plus grande convergence entre la S-100 de l'OHI et la série de normes du DGIWG.

1. **Objectif**

Ce document vise à établir un accord entre l'OHI et le DGIWG. Il formalise l'intention de l'OHI et du DGIWG de coopérer en vue de l'harmonisation du développement de leurs normes respectives en ce qui concerne les informations géospaciales numériques (DGI)¹.

2. **Contexte**

Le DGIWG et l'OHI ont une longue histoire de coopération et, dans le passé, ont établi un accord de coopération qui a conduit à l'inclusion d'un schéma spatial et d'autres composantes communs dans les éditions antérieures des normes de l'OHI et du DGIWG. Cet accord accroît le niveau de coopération et remplace les accords antérieurs.

L'OHI et le DGIWG ont participé au développement parallèle de normes pour l'échange des informations géographiques numériques et des spécifications pour les produits géospaciaux numériques (incluant les produits hydrographiques).

L'OHI a publié la S-57, une norme de transfert pour les informations hydrographiques numériques, utilisée pour la navigation et à d'autres fins, ainsi qu'une spécification de produit pour les ENC (carte électronique de navigation) devant être utilisée dans les ECDIS (Systèmes de visualisation des cartes électroniques et d'information).

Le DGIWG a publié DIGEST, un ensemble de normes fondamentales pour l'information géospaciale numérique, qui est utilisé comme base pour les spécifications de produits destinées à la défense, tels que les DNC (cartes marines numériques) et les différents niveaux de VMAP (cartes vectorielles).

Les deux organisations travaillent à l'évolution des normes existantes. L'OHI élabore les séries S-100 et S-10X et le DGIWG met au point une série de normes pour l'information géospaciale, conformément à la Vision Technique et Stratégie du Développement du DGIWG (TVDS). Les deux organisations harmonisent leurs travaux avec ceux du Comité technique sur l'information géographique/géomatique de l'ISO, TC211. Toutes deux coopèrent également avec le groupe de travail de l'OTAN sur les données géospaciales maritimes en vue de la normalisation d'un ensemble de couches militaires additionnelles (AML), destinées à être utilisées avec les produits des données réalisés conformément à l'une ou l'autre des normes géospaciales de l'OHI et du DGIWG, ou avec les deux.

3. **Eléments moteurs de la coopération**

L'OHI et le DGIWG ont identifié les principaux éléments moteurs de la coopération, à savoir :

- a. **Stabilité**. La norme S-57 et la spécification de produit pour ENC ainsi que d'autres normes de l'OHI complémentaires telles que la S-52 et la S-58 pour l'OHI et les normes et les spécifications de produit du DGIWG, établies à partir des normes du DGIWG, ont toutes atteint à ce jour une forme de stabilité. Auparavant, la norme géospaciale s'appelait DIGEST, mais la série de normes s'est maintenant développée et ce nom a été remplacé par le terme série de normes du DGIWG.
- b. **Influence**. Les deux organisations alignent leurs travaux sur ceux du Comité technique de l'ISO sur l'information géographique/géomatique, TC211 de l'ISO. Si l'OHI et le DGIWG avaient pour l'objectif déclaré la compatibilité totale des normes, leur influence collective au sein de l'ISO serait beaucoup plus grande que si elles agissaient de manière isolée et concurrentielle. Cela permettrait d'obtenir un résultat satisfaisant en ce qui concerne l'influence exercée sur le développement des normes ISO, pour l'OHI et le DGIWG.

¹ Il est entendu que les DGI incluent les informations hydrographiques numériques.

- c. Economie. La saisie et la tenue à jour du DGI sont onéreuses et prennent beaucoup de temps. Le recouvrement des prescriptions relatives au contenu de l'information de l'OHI et du DGIWG entraînerait de possibles économies au cas où les membres des deux organisations pourraient réutiliser mutuellement leurs informations.
- d. Sécurité. En ce qui concerne les applications qui utilisent des produits basés sur les normes du DGIWG et de l'OHI, la sécurité serait améliorée si les membres des deux organisations pouvaient réutiliser mutuellement leurs informations.
- e. Parties prenantes. La compatibilité totale mettant plus d'information à disposition bénéficiera aux producteurs et aux utilisateurs de l'information. Les vendeurs de systèmes en tireront profit du fait que les normes qu'ils soutiennent ne seront plus très différentes. Ces avantages financiers seront, à leur tour, répercutés sur les producteurs et les utilisateurs.

4. Buts

La coopération OHI-DGIWG est nécessaire pour obtenir :

- a. Le niveau le plus haut de compatibilité entre les produits existants. Une norme hydrographique d'interopérabilité de l'information doit être mise au point pour définir les procédures de recueil des informations géographiques qui pourront par la suite être utilisées sur une base multi-produits. **Le fait de pouvoir fournir aux utilisateurs l'information dans un autre format, indépendamment du format source original, sera un indicateur de succès.**
- b. Harmonisation des éditions futures des séries de normes de l'OHI et du DGIWG. Elle peut être obtenue dans les meilleures conditions en utilisant la série 19100 de l'ISO sur les normes SIG comme base pour les développements futurs au sein de l'OHI et du DGIWG. Elle assurera la compatibilité d'une vaste gamme de méthodes relatives au contenu, au stockage et aux méthodes d'échange de l'information. **Le fait de pouvoir la considérer comme une procédure habituelle est un indicateur de succès.**
- c. Tenue à jour des registres d'éléments d'information à références croisées. Le DGIWG et l'OHI établissent des registres d'éléments d'information tels que les objets et les attributs sémantiques et les codes et paramètres géodésiques, conformément aux normes de l'ISO. Les références croisées entre les éléments de ces registres faciliteront la conversion et la production commune de données compatibles.

5. Principes généraux

Interopérabilité

- a. Un Rapport d'interopérabilité de l'information hydrographique (incluant les changements proposés à la série de normes et points recommandés de l'OHI et du DGIWG).
- b. Approbation, par l'OHI et le DGIWG respectivement, de toute recommandation découlant de ces travaux qui pourrait influencer l'harmonisation future de la S-57 et de DIGEST et, mise en oeuvre dans les prochaines versions de leur série de normes.

Harmonisation des normes

- a. Maintien d'une liaison étroite entre le sous-groupe de travail sur la S-100 du TSMAD, les sous-groupes de travail S-10X de l'OHI et les groupes d'études techniques du DGIWG, permettant aux représentants de participer aux réunions des uns et des autres, selon que de besoin.
- b. Correspondance aussi étroite que possible entre les éléments centraux des séries de normes de l'OHI et du DGIWG et les profils de la série 19100 de l'ISO, et réciproquement.
- c. Mise au point, lorsque cela est possible, par l'OHI et le DGIWG d'environnements communs pour les essais.

6. Documents à produire

- a. Rapport sur l'interopérabilité de l'information hydrographique.
- b. Série de normes géographiques du DGIWG.
- c. Série de normes d'informations hydrographiques de l'OHI (comprenant la S-100).

7. Distribution des normes finales

Le DGIWG et l'OHI conservent chacun individuellement le droit de publier tout document élaboré dans le cadre de cet accord, conformément à leurs propres pratiques. Une version correspondante du DGIWG de toute norme élaborée dans le cadre de cet accord de coopération sera publiée en tant que spécification du DGIWG et distribuée conformément aux pratiques habituelles. Cela peut inclure la publication d'un accord de normalisation (STANAG), le cas échéant.

8. Amendements à l'Accord

L'OHI et le DGIWG (Plénière) conviennent que les changements à cet accord seront proposés au moyen d'une résolution d'une des parties et acceptés par une résolution de l'autre partie.
